- 3. Celui qui demandera une location dans un territoire non arpente devra fournir un plan et une description d'icelle faits par un Arpenteur Provincial.
- 4. Le prix sera d'une piastre l'acre, payable lors de la vente.
- 5. Une taxe on droit d'une piastre par tonneau sera charge sur tous mineraux extraits d'une location, payable lorsqu'ils seront emportés des mines.

Cutte condition s'applique à toute terre minérale vendue depuis le 1er Avril, 1862, et est imposée au lieu du droit regalien de deux et demi par cent chargé sur les minéraux extraits de ces terres.

- 6. Dans les townships arpentés les lots qui offriront quelques indices de mines seront vendus aux conditions sus-mentionnées, mais pas moins d'une piastre l'acre dans aucun township, et au même prix que les autres terres dans le township, lorsqu'il est de plus d'une piastre l'acre.
- 7. Il ne sera vendu qu'une location de quatre cents acres à une même personne.
- S. Les règlements sus-mentionnés ne s'appliquent pas aux mines d'or et d'argent.
- 9. Tous les règlements antérieurs incompatibles avec les présents sont abrogés.

WM. McDOUGALL,

Commissaire.

Toutes locations de terres minérales sur les rives nord des lacs Huron et Supérieur et sur les îles adjacentes, qui étaient, le 15 Mars, 1868, sujettes à confiscation pour non-accomplissement des conditions de la loi, savoir : vente et de locations, et qui sont demeurées sujettes à confiscation jusqu'à ce jour, sont confisquées.

Les locataires et leurs ayants-cause, pourvn que les transports aient été faits avant cette date, pourront appliquer les paiements taits sur toute location, en sus et au-dessus du dépôt ou premier versement, à Pachat de ces locations on de toute antre qui pourra être offerte en vente au temps de leur demande; mais cette demande sera considérée comme un nouvel achat, sujette aux règlements en force, et devra être déposée au Dé-partement des Terres de la Couronne le ou avant le PREMIER jour de NOVEMBRE, A. D., 1864.

WM, McD.,

1er avril 1864

Coin.

# CORPORATION

# COMTÉ DE MONTHAGNY.

UNE Session générale et trimestrielle du Conseil Municipal du Comté de Montmagny, tenue en la paroisse de St. Thomas, en le viliage de Montmagny, dans le dit Comté de Montmagny, Mercredi le neuvième jour du mois de Mars, dans l'année de Notre Seigneur mil huit-cent soixante et quatre, conformément aux dispositions de "l'Acte Municipal du Bas-Ca-

A laquelle Session sont présents James Oliva écuyer, maire du village de Moutmagny, Richard Bernier, écuyer, maire de la paroisse de St. Thomas, Louis Amédée Beaubien, écuyer, maire de la pamisse du Cap St. Ignace, Hubert Petchat, écuyer, maire de la paroisse de St. Paul, township Montminy, Olivier Carboneau, couyer, maire de la paroisse de l'Assomption do Berthier, Jean Charles Blais, écnyer, maire de la paroisse de St. Pierre de la Rivière du

Lesquels six maires formant un Quorum du Conseil présidé par le dit James Oliva, écuyer, comme Préfet du dit Conseil.

Le dit Conseil par les présentes ordonne et fait le règlement suivant :

Règlement pour régler la vente des liqueurs spiritueuses, vincuses, alcooliques et enirrantes, et imposer une tare sur les personnes en vendant et en détaillant

- 10. Qu'il soit ordonné et statué que le percepteur des droits de l'intérieur pour ce district n'accordera dans les limites de ce comté de licences pour vendre et détailler des liquents spirituenses, vinenses, alcooques et enivrantes qu'anx personne on; personnes munies d'un certificat du Conseil Municipal local dans les limites duquel elle on elles résident.
- 20. Que chaque Conseil local ne pourra accorder un tel certificat qu'après que la personne ou personnes faisant application pour icelui n'aura payé entre les mains de TEMISCOUATA et KAMOURASKA, C. son Secrétaire-Trésorier, en sus de toutes E., secont offerts en veute par encan public. autres sommes qui penvent être exigées par les jours et places suivantes, à MIDI.
- 10. Pour tenir boutique on auberge et vendre et détailler des liqueurs spiritueuses, vinenses, alcooliques et enivrantes en quantité moindre que trois demiards, la somme i de trente piastres courant.
- 20. Pour tenir boutique ou magasia pour vendre et détailler des liqueurs spiritueuses, aussi du même mois, au village de Ste. vinenses, alcooliques et enivrantes à emporter et en quantité de pas moins de trois demiards à la fois la somme de vingt et une Circulaire. piastres courant.
- 30. Pour tenir boutique ou magasin pour vendre et détailler en toute quantité seulement de la bière ale pale, de porter, la somme de donze piastres confant.
- 40. Chaque Conseil local fixera lui-même le nombre de licences qui pourront être necordées dans ses limites.
- 50. Tonte somme d'argent payée pour Haute-Ville. obtenir tel certificat, fera partie des fonds; de chaque conseil local qui l'aura accordó.

JAMES OLIVA. (Signé)

Prifet.

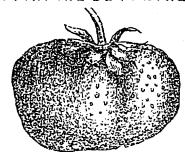
Vraie Copie du Régistre du Conseil Municipal du Comté de Montmagny. Montmagny, le 9 Mars 1864.

J. S. Vallėe,

Secrétaire-Trésorier du Conseil Municipal affranchies, n du Comté de Montmagny.

ler avril 1864.

### PEPINIERE DE POATNEUR



DOMMIERS, hautes-tiges et nains, Praniers, Cerisiers, Fraisiers, Franchoisiers, Canneberges et plantes d'ornement. à vendre par le soussigné à Portneuf. Pour plus amples informations vous pouvez vous procurer le Catalogue gratis, en vous adressant, franco, au propriétaire

LOUIS MORISSET.

1er avril 1861.

Portneut.



#### Département des Terres de la Couronne

A VIS est par le présent donné qu'envi-ron 275,000 acres des terres de la Couronne, dans les comtés de RIMOUSKI.

Pour le comté de Rimouski, le 6 octobre prochain, au village de St. Ulrie de la Rivière Blanche.

Pour le comté de Témiscounta, le 11 du même mois, au village de l'Isle-Verte.

Pour le cointe de Kamouraska, le 21 Anne de la Pocatière.

Pour plus amples informations, voir la

WM. McDOUGALL,

15 mars 1864.

Commissain.

## J. B. C. HEBERT, Notaire et Agent,

MENT son Bureau, à QUEBEC, No. 18 rue STE. FAMILLE (Côte de Léry).

ter déc. 1863.

# FERMIER DEMANDÉ

OUR le 1er Avril prochain, un bon fermier, muni de bonnes recommandations. pour cultiver une terre de 200 arpents, si-tuée à St. Jean, Isle d'Orléans.

S'adresser personnellement, ou par lettres

G. LARUE, Notaire.

15 fáv. 1864.

St. Roch de Québec.